

Feuille de renseignements

Approbation des plans d'éthique pour les tribunaux décisionnels ou les regroupements de tribunaux décisionnels

Pourquoi un tribunal décisionnel ou un regroupement doit-il avoir un plan d'éthique?

Aux termes de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, chaque tribunal décisionnel et chaque regroupement de tribunaux décisionnels doivent avoir un plan d'éthique. Le plan d'éthique est l'un des documents de responsabilisation à l'égard du public. Les autres documents de responsabilisation à l'égard du public sont l'énoncé de mandat et de mission, la politique en matière de consultation, la politique relative aux normes de service et le cadre de responsabilisation.

Quand un plan d'éthique doit-il être soumis pour approbation?

Le plan d'éthique doit être approuvé par le commissaire aux conflits d'intérêts. Les autres documents de responsabilisation à l'égard du public sont approuvés par un ministre responsable du tribunal. Chaque trois ans, un tribunal décisionnel doit examiner son plan d'éthique, ainsi que ses autres documents de responsabilisation à l'égard du public, afin de déterminer s'ils doivent être modifiés. Le commissaire doit approuver un plan modifié.

Qu'est-ce qu'un plan d'éthique doit contenir?

En vertu de Règlement de l'Ontario 91/11, un plan d'éthique doit contenir une description des pratiques et des procédures pour s'assurer que les membres du tribunal sont familiarisés avec les éléments suivants :

- les règles en matière de respect de l'éthique et d'activités politiques de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- le code de déontologie qui fait partie du cadre de responsabilisation du membre.

Les pratiques et les procédures doivent comprendre un avis annuel aux membres contenant des renseignements concernant les deux points qui précèdent.

Un avis annuel contenant des renseignements est-il suffisant pour un plan d'éthique?

En réalité, un plan d'éthique est un plan d'orientation ou d'éducation d'un tribunal en matière d'éthique. Les plans seront approuvés, par conséquent, si un tribunal démontre qu'il comprend cette obligation d'orienter ou d'éduquer. Un plan doit *inclure* un avis annuel contenant des renseignements sur les règles d'éthique et le code de déontologie, mais un plan qui est *uniquement* composé d'un tel avis est insuffisant.

Que signifie une description des pratiques et des procédures?

En plus d'un avis annuel concernant les règles d'éthique et le code de déontologie, un plan d'éthique *doit* contenir une description des autres pratiques et procédures qui garantissent également que les membres du tribunal sont familiarisés avec ces éléments. Le commissaire n'a pas à approuver les pratiques et les procédures courantes, qui peuvent être plus détaillées et inscrites dans un document séparé. Ce qui doit être approuvé est une *description* de ces pratiques et procédures constituant le plan d'orientation et d'éducation du tribunal en matière d'éthique.

Un éventail de choses peuvent être faites pour s'assurer que les membres du tribunal sont familiarisés avec les règles légales et le code de déontologie. Le commissaire ne prescrit ni n'avalise des pratiques et des procédures particulières. Elles sont élaborées par le tribunal en tenant compte de son mandat, de ses fonctions et de son contexte d'exploitation. La préoccupation du commissaire est de s'assurer que la description de telles pratiques et procédures, c'est-à-dire le plan d'éthique, semble raisonnablement exhaustive, réfléchi et diligente.

Par exemple, les pratiques et les procédures peuvent notamment comprendre les suivantes :

- fournir aux nouveaux membres du tribunal des renseignements concernant les règles légales en matière d'éthique et le code de déontologie dans le cadre du processus d'orientation ou d'intégration;

fournir des séances de formation ou d'information virtuelles ou en personnes sur les exigences en matière d'éthique à intervalles fixes convenant à l'organisme (p. ex. chaque trois ans);

- exiger que les membres signent une reconnaissance de sensibilisation aux obligations en matière d'éthique lorsqu'ils sont nommés et à intervalles fixes convenant à l'organisme;
- élaborer des ressources, ou fournir l'accès à de telles ressources, pour aider les membres du tribunal à respecter les exigences en matière d'éthique, comme des liens vers des sites Web

du gouvernement (notamment celui du commissaire), des manuels ou des directives en matière d'éthique, des possibilités éducatives externes, etc.

Comment un tribunal décisionnel amorce-t-il le processus d'approbation?

Un plan d'éthique doit être élaboré dans les 12 mois qui suivent la création d'un tribunal décisionnel ou de la mise en place d'un regroupement de tribunaux. Les tribunaux regroupés élaborent conjointement un plan d'éthique et les autres documents de responsabilisation. Dès que le plan d'éthique est approuvé par le président du tribunal (le président exécutif dans le cas d'un regroupement), il doit être soumis au commissaire à des fins d'approbation. De la même façon, dès qu'un plan d'éthique modifié est approuvé par le président, que ce soit après l'examen obligatoire chaque trois ans ou à tout autre moment, il doit être soumis au commissaire.

Pour en savoir plus :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5

Tél. : 416 212-3606 – Courriel : coicommissioner@ontario.ca

<http://www.coicommissioner.gov.on.ca/language/fr/>